

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241108-lmcl40551-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 novembre 2024
Date de réception :	12 novembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	14 novembre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/0906

Portant fixation pour l'année 2024 du prix de journée de la Pouponnière LE PATIO - Fondation Lenal

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu le compte administratif 2022 reçu le 4 mai 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 8 août 2018, et ses avenants n° 1 du 9 novembre 2022, n° 2 du 8 septembre 2023 et n°3 du 14 mars 2024 conclus entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenal ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 3 novembre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Lenal a adressé ses propositions budgétaires de la pouponnière pour l'exercice 2024 ;

Vu le courriel du 10 octobre 2024 de la Fondation Lenal indiquant le montant réalisé 2023 et le montant prévisionnel 2024 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu la mesure nouvelle allouée au titre du recrutement d'un agent de sécurité, sur la période d'août à décembre 2024 ;

Vu le courrier du 17 septembre 2024 reprenant l'ensemble des éléments retenus dans le cadre du dialogue de gestion 2024 et le courrier du 7 novembre 2024 ajustant les données relative au budget prévisionnel 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2022 est arrêté comme suit :

Dépenses 2022 retenues	4 039 940,50 €
Recettes 2022 retenues après exclusion des provisions de SEGUR et des recettes extérieures (42 353 €)	3 996 126,03 €
Résultat Administratif cumulé 2022 retenu A affecter en réserve de compensation	-43 814,47 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes nettes allouées à la pouponnière « Le Patio », tenant compte de l'affectation du résultat cumulé 2022, sont autorisées à hauteur de **4 128 473 €**.

	Dépenses de fonctionnement
Groupe 1	603 003 €
Groupe 2	
Mesure nouvelle : agent de sécurité d'août à décembre	3 339 112 € + 14 000 €
Groupe 3	172 358 €
Total	4 128 473 €

	Recettes de fonctionnement
Groupe 1	4 071 803 €
Groupe 2	51 670 €
Groupe 3	5 000 €
Total	4 128 473 €

ARTICLE 3 : Tenant compte des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, perçues sur l'exercice 2023 et à percevoir sur l'exercice 2024, ainsi que de la mesure nouvelle alloué concernant le recrutement d'un agent de sécurité, la dotation nette allouée s'élève à **4 071 803 €**, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2024	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Dotations mensuelles versées
JANVIER à OCTOBRE 2024	3 381 500 €	0 €	338 150,00 € (sur 10 mois)
NOVEMBRE à DECEMBRE 2024	690 303 €	0 €	345 151,50 € (sur 2 mois)
TOTAL	4 071 803 €	0 €	4 071 803 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée de la pouponnière « Le Patio » pour l'ensemble des dispositifs est fixé comme suit :

Nombre de places	Journées prévisionnelles 2024	Prix de journée 2024 (arrondi au centième inférieur)
58	21 228	191,81 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2024 et jusqu'à fixation des prix de journée 2025.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à fixation de la dotation 2025, le montant prévisionnel de la dotation 2025 est fixé à 4 057 803 €.

La fraction forfaitaire de la pouponnière « Le Patio » sera de 338 150,25 € de janvier 2025 à décembre 2025.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de la Fondation Lenval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 8 novembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

